

Rectorat

Division
Des personnels de
l'enseignement
secondaire
(DPES)

DPES

Dossier suivi par
Bureau du mouvement
Téléphone
02 62 48 10 02
Fax
02 62 48 11 11
Mél
mvt2009@ac-reunion.fr

Site internet
www.ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Le recteur

A

Monsieur le président de l'Université,

Mesdames, Messieurs les conseillers
techniques,

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames, Messieurs les chefs de division

Saint-Denis, le 6 mars 2009

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRE**

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

RENTREE 2009

**Référence : Note de service n°2008-148 du 29 octobre 2008 (publiée au BO spécial n°
7 du 6 novembre 2008 « Mutation 2009 »)**

Arrêté rectoral

8 annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré pour la rentrée scolaire 2009, en application du texte mentionné en référence.

ACCUEIL ET INFORMATIONS GENERALES



2 / 18

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone, courrier électronique, ou visite sur rendez-vous au :

Rectorat de la Réunion
24, avenue Georges Brassens 97702 Saint-Denis Messag cedex 9
Cellule mobilité du second degré
bureaux 3 et 5
☎ : 02 62 48 10 02 fax : 02 62 48 11 11
adresse électronique : mvt2009@ac-reunion.fr

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

La cellule mobilité contactera tous les candidats qui auront transmis leurs coordonnées téléphoniques (téléphone fixe et portable) afin de leur communiquer le projet d'affectation à partir du 3 juin 2009 (date prévisionnelle).

J'attire votre attention sur le caractère provisoire de l'information qui sera ainsi donnée dans l'attente de la tenue des Formations paritaires mixtes académiques, prévues du 15 au 19 juin 2009, à l'issue desquelles je pourrai être amené, dans certains cas, à revenir sur le projet d'affectation ainsi communiqué.

ELABORATION DES REGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a encore cette année pour objectif d'améliorer le traitement de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques:

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur établissement ;
- prendre en compte la résidence de l'enfant pour les situations de garde alternée et d'autorité parentale unique afin d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ;
- contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation, et d'orientation du second degré ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (circulaire académique publiée le 13 février 2009).

**S O M M A I R E**

I. PARTICIPANTS	4 / 17
<i>A - doivent obligatoirement participer au mouvement intra</i> <i>B - peuvent également participer au mouvement</i> <i>C - cas des demandes de mutation tardives</i>	
II. VOEUX	5 / 17
<i>A - Règles générales</i> <i>B - Procédure d'extension de vœux</i>	
III. PRIORITES AU TITRE DU HANDICAP	7 / 17
IV. BONIFICATIONS FAMILIALES	8 / 17
<i>A - Le rapprochement de conjoints</i> <i>B - Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant</i> <i>C - Mutation double entre conjoints</i>	
V. DISPOSITIONS PARTICULIERES	10 / 17
<i>A - Poste spécifique académique SPEA</i> <i>B - Etablissement à caractère prioritaire (APV)</i> <i>C - Complément de service</i> <i>D - Mesure de carte scolaire</i> <i>E - Règle des 175 points</i>	
VI. PHASE D'AJUSTEMENT	15 / 17
<i>A - Personnels concernés</i> <i>B - Déroulement des étapes</i>	
VII. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION	16 / 17

A N N E X E S

ANNEXE 1: Eléments du barème intra-académique 2009 (avec mention des pièces justificatives)

ANNEXE 2: Liste des établissements classés APV

ANNEXE 3: Liste des établissements par commune et par groupement de communes ordonnées

ANNEXE 4: Liste des zones de remplacement

ANNEXE 5: Liste des postes spécifiques académiques*

ANNEXE 6: Fiche de candidature à un poste spécifique académique

ANNEXE 7: Liste indicative des postes vacants* (*liste susceptible d'être modifiée*)

ANNEXE 8: Liste indicative des postes à complément de service* (*liste susceptible d'être modifiée*)

* publication à compter du 3 avril



A la phase intra-académique,

A – Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires IUFM ou en situation précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (exemple : instituteur devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 ;
- les personnels candidats, pour la première fois, à des fonctions d'Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'allocataire de recherche, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement. Ils devront également se faire connaître comme candidats à ces fonctions auprès du rectorat ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité de plus de 6 mois, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, un poste relevant de l'enseignement supérieur, un poste situé dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou exercé en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.

B- Peuvent également participer au mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

C- Cas des demandes de mutation tardives :

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels :
 - o décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - o mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - o perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - o cas médical aggravé d'un des enfants.
- avoir été adressées la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné.



I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 31 mars 2009 au 15 avril 2009

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes vacants est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 3 avril 2009. (annexe 7)

A - Règles générales :

- ▶ Les candidats ont la possibilité de formuler **jusqu'à 20 vœux** portant au choix sur :
 - des **vœux précis** : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs postes spécifiques à compétences requises, une ou plusieurs zones de remplacement ;
 - des **vœux larges portant sur les établissements** : une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ;
 - des **vœux larges portant sur les zones de remplacement** de l'académie.
- ▶ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera en particulier les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification) ou les profils particuliers de certains postes à titre indicatif.
- ▶ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire. (annexes 3 et 4)

Rappel : Pour le mouvement des professeurs de lycée professionnel, une attention particulière doit être portée au bon usage des codes d'immatriculation des SEP.

NOUVEAUTE



S'agissant des stagiaires titularisés à la rentrée 2009 :

- Chaque stagiaire devra obligatoirement préciser lors de la saisie des vœux, s'il est volontaire, ou non, pour être affecté dans un établissement relevant du dispositif « Réseau Ambition Réussite ».
- Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.
Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de Préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (rattachement administratif et affectation à l'année des titulaires sur zone).

B - Procédure d'extension de vœux



Seuls sont concernés les candidats qui devront impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2009/2010 (stagiaires, agents sollicitant leur réintégration, agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique).

Si leurs vœux ne peuvent être satisfaits, compte tenu de leur barème, il sera procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

6 / 18

Dans ce cas, le barème pris en compte est le barème le moins élevé des vœux formulés par le candidat qui part en extension.

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

EXEMPLE :

Un personnel entrant bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous:

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - vœu 1 : commune de St-Denis | 175 pts |
| - vœu 2 : lycée Leconte Delisle | 21 pts |
| - vœu 3 : commune de St Benoît | 175 pts. |

Il n'obtient pas satisfaction sur les vœux émis. Il part donc en extension.

La recherche d'une affectation se fait alors sur tout poste de la commune de St-Denis (1^{er} vœu du candidat) avec le barème de 21 points.

Si aucun poste n'est trouvé, la procédure s'étend sur la commune de Sainte-Marie, etc, suivant l'ordre du groupement de communes ordonnées.

III- LES PRIORITES AU TITRE DU HANDICAP



7 / 18

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2009, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 13 février 2009.

A toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Les personnels concernés doivent donc entreprendre, sans attendre, les démarches pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) s'ils ne possèdent pas déjà cette qualité.

Aussi, la procédure initiée pour le mouvement 2009 s'effectue de la manière suivante :

- formuler une demande de mutation au titre du handicap en fournissant la preuve que les démarches ont été engagées auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), siège de la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), afin de se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2009 une bonification **de 1000 points** au titre du handicap doivent en plus de la saisie des vœux sur « SIAM », déposer un dossier, **avant le 27 mars 2009** auprès du médecin conseiller technique du recteur .

Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
Immeuble Futura
190, rue des Deux Canons
97490 Sainte Clotilde
☎ 02 62 48 13 01

Ce dossier devra contenir :

- la preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- la preuve du dépôt auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), siège de la commission des droits et de l'autonomie, d'un dossier afin d'obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
- l'annexe 2 de la circulaire ci-dessus mentionnée

Rappel : Les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ne peuvent faire l'objet de mesure de carte scolaire.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique sera examinée avec une attention particulière afin que soit déterminée une affectation compatible avec leur état de santé.

Il appartient aux intéressé(e)s de demander la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de la Réunion.

IV- BONIFICATIONS FAMILIALES



8 / 18

Définition - rappel

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés, et non mariés, ayant des enfants reconnus, y compris par anticipation, par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS. La situation est appréciée au 01/09/2008.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie sur le vœu commune ou groupement de communes, vous devez impérativement sélectionner dans le menu déroulant, **tout poste** sauf les postes spécifiques académiques (SPEA) et cocher la case **tout type d'établissement** (même si votre discipline est enseignée dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, les personnes liées par un PACS devront fournir :

- une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;
- pour les PACS établis avant le 01/01/2008 : l'avis d'imposition commune de l'année 2007 ou une déclaration rétroactive visée par le centre des impôts,
- pour les PACS établis entre le 01/01/2008 et le 01/09/2008 : une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune signée par les 2 partenaires (revenus 2008), délivrée par le centre des impôts.

La bonification est de **51,2** points pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement. Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA. Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et que le **1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur le lieu de résidence professionnelle.**

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG, SET

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : Saint Denis

				Commentaires
Vœu 1	*	Commune de Saint Denis	51,2 points	=> vœu large
Vœu 2	*	Groupement de commune Saint Denis	51,2 points	
Vœu 3		Zone de remplacement de Saint Denis	51,2 points	Pas d'* pour zone
Vœu 4	4	Commune de Saint Denis	0 point	=> vœu précis
Vœu 5	*	Commune de Sainte Marie	51,2 points	

⇒ Le 1^{er} vœu correspond au lieu professionnel donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul

Vœu 1	*	Commune de Saint Leu	0 point	
Vœu 2	*	Commune de Saint-Paul	0 point	
Vœu 3	*	Zone de remplacement Saint-Paul	0 point	Idem

⇒ Le 1^{er} vœu n'étant pas la commune de la résidence professionnelle, aucun vœu n'est bonifié.

Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul + 1 enfant de moins de 20 ans

Vœu 1	*	Commune de Saint-Paul	126,2 points	Mettre *
Vœu 2	*	Commune de Saint-Leu	126,2 points	Mettre *
Vœu 3		Zone de remplacement Saint-Paul	126,2 points	
Vœu 4		Département de la Réunion	225,2 points	

⇒ Le 1^{er} vœu correspond à la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifié à 150,2 points.



La bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 23 avril 2009) est accordée uniquement dans le cadre d'un rapprochement de conjoint. Elle est de **75** points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009.

B- Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (RRE)

La bonification au titre de la résidence de l'enfant (RRE) est accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;
- l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité familiale).

Cette bonification est de **80** points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé **tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service**.

Exemple 1 : résidence de l'enfant: Saint Louis

Vœu 1		collège La Rivière	0 point	=> vœu précis
Vœu 2	1-4	Commune de Saint Louis	0 point	=> vœu précis
Vœu 3	*	Commune de Saint Louis	80 points	=> vœu large
Vœu 4		Zone de remplacement de Saint Louis	80 points	=> vœu large

C- Mutation double entre conjoints

Sont considérés comme relevant de la mutation double, les personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un agent appartenant à l'un de ces corps dans la même zone géographique (zone de remplacement).

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Cette bonification est de **30** points **pour les vœux de type commune ou groupement de communes, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.**

Les agents devant impérativement trouver une affectation à l'issue du mouvement intra-académique (entrants, titulaires 1^{ère} année, etc) s'exposent à un traitement par extension de leur dossier en cas de non-réalisation de la mutation double.

Exemple :

M. et Mme Dupont entrent dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique. Ils formulent respectivement les vœux suivants :

Vœux de Monsieur Dupont (certifié en mathématiques) :

Vœu 1	*	LPO Saint Paul 4	120 points
Vœu 2	*	LPO P Lagourgue	120 points
Vœu 3		Zone de remplacement Tampon	120 points
Extension			

Vœux de Madame Dupont (CPE) :

Vœu 1	*	LPO Saint Paul 4	90 points
Vœu 2	*	LPO P Lagourgue	90 points
Vœu 3		Zone de remplacement Tampon	90 points
Extension			

Les vœux des enseignants sont identiques et formulés dans le même ordre.

Monsieur Dupont obtient LPO Saint Paul 4.

Madame Dupont n'obtient aucun poste parmi les vœux émis. Elle part donc en extension et obtient le lycée de Bras Fusil.



V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA) : (annexes 5 et 6)

10 / 18

1- Postes spécifiques à compétence particulière

Les candidats à ce type de poste doivent concomitamment à la saisie sur SIAM constituer un dossier dans lequel ils devront joindre : un C.V, une lettre de motivation, la fiche de candidature complétée (**annexe 6**). Ils adresseront ce dossier au bureau du mouvement DPES 3 du rectorat pour **le 23 avril 2009**.

Ces postes sont les suivants :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L-arts.

La liste des postes vacants sera publiée sur le serveur Internet SIAM et sur le site de l'académie à partir du 3 avril 2009.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques académiques (SPEA).

Une nomination sur un poste SPEA est prioritaire et annule les autres vœux.

2- Etablissements relevant du dispositif « Réseau Ambition Réussite »

Le recueil des candidatures s'effectue par un service dédié au portail I-PROF. Le dispositif permet aux enseignants de faire acte de candidature, de saisir une lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) et de remplir un CV.

2-1 – Consultation des fiches de poste « Ambition réussite » :

Les fiches de poste seront affichées sur le serveur de l'académie de la Réunion (www.ac-reunion.fr) à **compter du 31 mars 2009**.

Les postes y afférents sont vacants ou susceptibles de l'être.

Chaque poste possède un numéro d'identifiant à six caractères qui est obligatoire pour pouvoir candidater.

2-2 – Saisie des pré-candidatures :

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services » puis le lien « ambition réussite », **du 31 mars au 15 avril 2009** accessible depuis :

- <http://www.ac-reunion.fr> icône I-PROF
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste et doit rédiger une lettre de motivation.

Les vœux portant sur ces postes doivent être classés au premier rang des vœux.

Une nomination sur un poste du Réseau Ambition Réussite est prioritaire et annule les autres vœux.



11 / 18

2-3 – Constitution du dossier de candidature :

Le candidat devra éditer, signer et envoyer :

- sa fiche de candidature ;
- la fiche de synthèse de son dossier de candidature ;
- sa lettre de motivation ;
- son CV tel qu'il a rédigé dans I-PROF ;

au rectorat de la Réunion – bureau du mouvement DPES 3, au plus tard le **23 avril 2009**.

Pour les candidats mutés à la phase interacadémique du mouvement, la procédure est identique (via le serveur I-PROF de l'académie d'origine). Ces dossiers seront examinés sous la forme papier.

Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu. Son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1^{er} septembre 2009.

B – Dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

L'annexe 2 présente la liste des établissements classés APV à compter du 01/09/2009. L'agent doit être affecté en APV au moment de la demande de mutation. **Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement.**

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

➤ Bonification pour exercice effectif et continu dans la même APV :

NOUVEAUTE

- **75** points à partir de 3 ans d'ancienneté ;
- **125** points à partir de 5 ans d'ancienneté ;
- **200** points à partir de 8 ans et +.

➤ **Bonification pour sortie anticipée et non volontaire** : **25** points par an

➤

➤ **Bonification pour entrée dans un établissement APV** :

L'enseignant devra formuler un vœu établissement APV ou des vœux larges en précisant la catégorie de l'établissement APV (cumulable avec les bonifications Cilaos) :

- **50** points

Exemple :

Vœux d'un enseignant stagiaire:

Vœu 1	*	Commune de Saint Denis	0 point
Vœu 2	APV	Commune de Saint Denis	50 points
Vœu 3	*	Collège de Deux Canons	50 points
Vœu 4		Groupement de commune de Saint Denis	0 point
Vœu 5		Zone de remplacement Est	0 point



C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Une première liste des postes à complément de service sera publiée **sur le serveur Internet SIAM et sur le site de l'académie à partir du 3 avril 2009**. Ils seront signalés par une zone commentaire.

Une seconde liste sera mise à jour et publiée sur le site de l'académie à compter du 17 avril 2009. Les enseignants pourront demander des modifications de leur vœux jusqu'à la veille de la tenue de chaque groupe de travail.

Ces listes sont publiées à titre indicatif et demeurent susceptibles de modifications.

D - Mesures de carte scolaire

[D-1- Détermination du poste supprimé après notification des mesures de carte scolaire](#)

Les suppressions de postes doivent affecter, en premier lieu, les postes vacants dans la discipline concernée ou qui le seront par suite de départs à la retraite.

Les postes occupés par des personnels placés en congé de longue durée depuis moins d'un an ou en disponibilité de moins de 6 mois ne peuvent être considérés comme vacants et donc être supprimés par mesure de carte scolaire.

De même, les postes sur lesquels sont affectés des agents bénéficiant d'un congé parental ne peuvent être mis au mouvement.

Néanmoins, ces mêmes personnels pourront être désignés, en cas de suppression de poste dans la discipline, s'ils sont les derniers nommés dans l'établissement.

La suppression de poste peut également concerner un poste labellisé spécifique académique (SPEA). Dans ce cas, c'est l'agent affecté sur ce poste qui est touché, même s'il existe d'autres enseignants titulaires dans la même discipline nommés plus récemment.

[D-2- Détermination de l'agent concerné](#)

L'agent devant être touché par mesure de carte scolaire est celui totalisant :

- la plus faible ancienneté de poste ;
- la plus faible ancienneté d'échelon ;
- le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 01/09/2009 ;
- le plus jeune agent.

Le second critère est examiné en cas d'égalité constatée sur le critère précédent et ainsi de suite pour les 3^{ème} et 4^{ème} critères.

Les enseignants qui ont la reconnaissance de travailleur handicapé (détenteurs de carte COTOREP ou RQTH désormais délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

L'agent concerné par une mesure de carte conserve toute son ancienneté acquise à la fois dans l'établissement dans lequel son poste a été supprimé et dans l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation.

D-3- [Mesure de carte scolaire en établissement](#)



L'algorithme examine les possibilités d'affectation de la manière suivante :

- à partir de l'établissement d'origine ;
- puis sur les établissements de la commune d'affectation (d'abord sur établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune) ;
- enfin sur le département.

13 / 18

Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1 500 points, l'ordre des vœux cité ci-dessous est obligatoire :

- établissement d'affectation à titre définitif (dans lequel le poste est supprimé) ;
- commune de l'établissement d'affectation ;
- département.

Toutefois, vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

Un agent muté sur **un vœu personnel** (non bonifié à 1500 points) ne conserve pas son ancienneté de poste.

Un agent muté sur **l'un de ses 3 vœux bonifiés** conserve son ancienneté de poste et les priorités de mesure de carte scolaire.

Vous ne devez exclure aucun type d'établissement, ou service à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées.

Remarque : si l'agent a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, son ancienneté comprendra celle acquise au titre du ou des postes supprimés ainsi que celle acquise au titre de la nouvelle affectation.

Cas particulier des personnels affectés en lycée et dont la discipline peut être enseignée en collège

L'agent dont le poste en lycée est supprimé à la rentrée 2009 par mesure de carte scolaire se verra proposer une affectation dans le lycée le plus proche de son ancien établissement dans lequel un poste vacant apparaîtra.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir en dernier ressort tout en conservant son ancienneté d'affectation et une priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quittera pas l'académie.

L'agent peut, toutefois, participer au mouvement à son propre barème (vœux non bonifiés).

D - 4- [Mesure de carte scolaire en zone de remplacement](#)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire participent obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Ils bénéficient d'une bonification de **1200 points** sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- zone de remplacement actuelle (ZRE) ;
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- département, tout type d'établissement

E – Règle des 175 points

Les personnels enseignants entrant dans l'académie dont :



- le barème fixe (cumul des points d'ancienneté de service et de poste (sans inclure la bonification forfaitaire de 100 points pour les 8 ans d'ancienneté ou plus)) est supérieur ou égal à 175 points,
- qui ont émis un vœu « groupement de communes », en précisant éventuellement un type d'établissement,
- et qui n'obtiennent pas satisfaction dans leurs vœux,

14 / 18

conserveront les points acquis pour les 2 prochains mouvements intra-académiques 2010-2011 et 2011-2012.

VI- PHASE D'AJUSTEMENT POUR LES TZR



15 / 18

A l'issue du mouvement intra-académique, il sera procédé à la phase d'ajustement au sein de chaque zone de remplacement.

Les zones de remplacement sont les suivantes :

974119ZD	ZR1 : ZR Saint Denis
974126ZP	ZR2 : ZR Saint Paul
974117ZL	ZR3 : ZR Saint Louis
974135ZT	ZR4 : ZR Tampon
974136ZB	ZR5 : ZR Saint Benoit

La phase d'ajustement concerne les **titulaires affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)**. Ils seront nommés soit sur un poste à l'année après recensement des moyens provisoires, soit sur des fonctions de remplacement.

Les personnels titulaires dans une zone de remplacement (qu'ils souhaitent ou non changer d'affectation définitive) et les candidats à une telle affectation **devront** faire connaître **obligatoirement** leurs préférences géographiques sur la zone qu'ils occuperont à la rentrée 2009.

Remarque : Il n'est plus possible de mentionner une préférence pour de courtes et moyennes suppléances sur le serveur SIAM, seules des préférences géographiques pour occuper un poste à l'année peuvent être saisies. Par défaut, c'est le choix d'un poste à l'année qui sera considéré. Les enseignants désireux de faire de courtes ou moyennes suppléances doivent donc le signaler par écrit sur leur fiche de confirmation de préférences géographiques.

Personnels concernés :

- tous les TZR de l'académie, qu'ils souhaitent, ou non, changer de zone de remplacement ;
- les enseignants de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui formulent un vœu en zone de remplacement ;
- les entrants dans l'académie de la Réunion qui formulent un vœu en zone de remplacement.

Affectation en zone de remplacement dans le cadre de la procédure d'extension

Les personnels qui n'auraient pas inclus au moins un vœu ZR dans leurs 20 vœux, et qui seraient nommés titulaires d'une zone de remplacement par extension, se verront ensuite affecter lors de la phase d'ajustement en fonction de l'intérêt du service.

Saisie des préférences pour la phase d'ajustement:

Date

31 mars au 15 avril 2009 :

Observations

Saisie des préférences :
- www.education.gouv.fr/iprof-siam
- www.ac-reunion.fr, icône I-Prof

VII- MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT



Le déroulement des étapes est le suivant :

16 / 18

Saisie des candidatures :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-Prof

du **31 mars** au **15 avril 2009**

Les confirmations de vœux parviendront par voie de courrier électronique dans les établissements, et à l'IUFM pour les stagiaires IUFM.

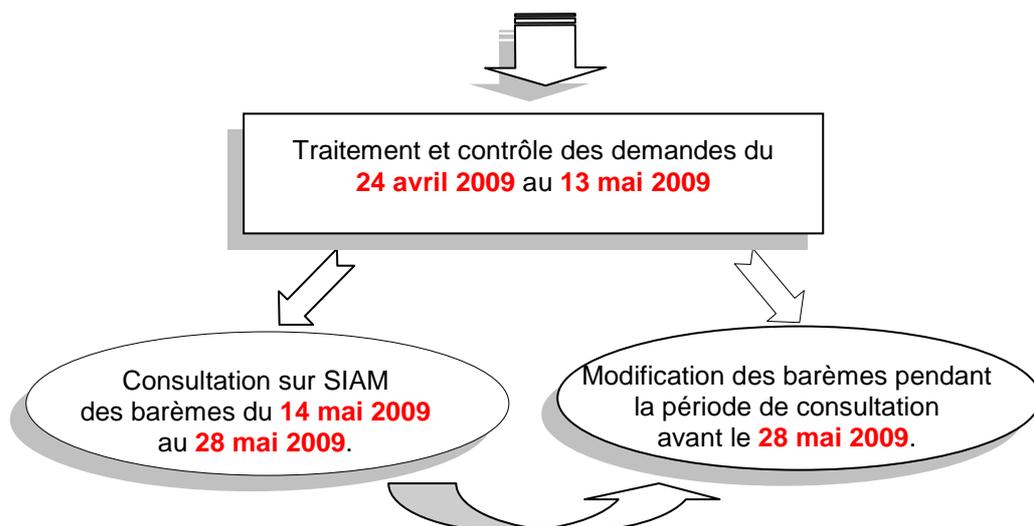
16 avril 2009

Edition et remise
des confirmations
de vœux dans les
établissements
d'affectation et à
l'IUFM

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives dûment numérotées.

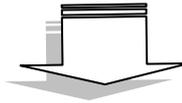
Date limite de retour des documents : le **23 avril 2009**, délai de rigueur au Rectorat bureau DPES 3 et par fax (02 62 48 11 11)
-pour les personnels entrants des zones A et C = **29 avril 2009**
-pour les personnels entrants de la zone B = **4 mai 2009**

Pour les candidats placés sous votre autorité [et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie](#), après avoir obtenu leur mutation ou première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, [mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même](#). Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.





17 / 18

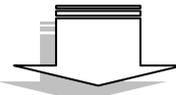


Communication du projet de pré-affectation par téléphone du
3 juin au 5 juin 2009

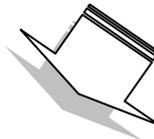
La cellule mobilité contactera tous les candidats qui auront transmis **leurs coordonnées téléphoniques** au moment de la saisie des vœux pour les informer de leur pré-affectation.

J'attire votre attention sur le **caractère provisoire** de l'information ainsi donnée. Le résultat définitif sera connu après les Formations paritaires mixtes académiques prévues du 15 au 19 juin 2009.

du **15 juin au 19 juin 2009**
Formations paritaires mixtes
académiques (FPMA)



Affichage des barèmes
définitifs sur SIAM à partir du
22 juin 2009



Demandes de révision
d'affectation du
22 juin 2009 au 29 juin 2009

Commission de révision
d'affectation le **30 juin 2009**
(affectation à titre provisoire)



Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental, ...).

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ